

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle cadastrée section A Parcelles n°626 et 627
territoire de la Commune de TAILLANCOURT

Le Maire de la Commune de TAILLANCOURT,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée "rue potier" au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée section A Parcelles n°626 et 627.
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jean-Baptiste HERREYE, géomètre expert en date du 16 juin 2026, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

2 (Tige Fer) – **3** (Clou) – **4** (Borne nouvelle) – **5** (Borne nouvelle) – **6** (Borne nouvelle) – **7** (Borne nouvelle) – **8** (Angle de clôture) – **9** (Angle de clôture) – **10** (Borne nouvelle).

Nature des limites :

- *Selon les points de repères cités ci-avant, situés au Sud de la clôture ancienne.*

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Jean-Baptiste HERREYE, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à TAILLANCOURT, le 18.08.2026
Le Maire, M. MAZELIN

Signature

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à Jean-Baptiste HERREYE, géomètre expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :